



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau des relations européennes et de la coopération internationale 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDRICI/2022-210</p> <p>16/03/2022</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction abroge :

DGER/SDRICI/2021-287 du 21/04/2021 : modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'international pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrits dans les établissements d'enseignement agricole, jusqu'à la fin de l'année civile 2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrits dans les établissements d'enseignement agricole, jusqu'à la fin de l'année civile 2022.

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Unions nationales des fédérations d'établissements privés

Résumé : les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole désireux d'effectuer une mobilité individuelle en européenne ou internationale d'une durée de 28 jours consécutifs minimum peuvent bénéficier d'une aide de la DGER d'un montant modulable par le DRAAF/DAAF de 120 à 1000€. Cette modulation des aides est opérée en prenant en compte, notamment, le coût total de la mobilité et l'existence d'autres sources de financement. Une bonification au montant maximum de l'aide pourra être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite douce.

Dans le cadre du Décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 le programme 143 « enseignement technique agricole », action 4 « évolution des compétences et dynamique territoriale », article 09 « aides à la mobilité internationale », prévoit le financement d'aides à la mobilité individuelle en Europe et à l'international, pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou encore un brevet de technicien supérieur en agriculture.

Dans la mesure où cet article relève du budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré, il appartient aux DRAAF/DAAF d'en assurer directement la gestion.

Les modalités de versement des fonds ont été adaptées afin de réduire l'impact des éventuels problèmes de trésorerie des apprenants sur le développement des mobilités européennes et internationales. Une avance sera versée par la DRAAF/DAAF aux établissements, dans la mesure du possible, avant le départ en mobilité de chaque apprenant.

1. Objectifs des mobilités

Les principaux objectifs des mobilités européennes et internationales sont les suivants :

- permettre aux apprenants de mettre en pratique les enseignements théoriques (stage) ou de réaliser une partie du cursus (mobilité académique) dans un contexte international ;
- sensibiliser les apprenants à d'autres réalités agricoles, socio-économiques et culturelles et développer leur capacité de communication et d'adaptation ;
- développer leur connaissance et leur pratique des langues étrangères ;
- développer leur autonomie, notamment dans la recherche d'une structure d'accueil et leur capacité à concevoir et mettre en œuvre un projet de mobilité ;
- permettre aux apprenants de valoriser les acquis de leur expérience internationale par différents moyens (ateliers de valorisation, création de blog sur le site MOVEAGRI,...), notamment au retour, lors de leur insertion professionnelle ;
- promouvoir les formations françaises auprès des partenaires européens et internationaux accueillant les élèves et étudiants français ;
- promouvoir les relations entre établissements français et européens/étrangers pour la mise en place d'échanges sur des pratiques pédagogiques innovantes, sur le projet d'établissement ou tout autre aspect lié aux dispositifs de formation.

2 - Éligibilité des candidats

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un cursus de formation dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé et préparer un CAPA, un Bac général, professionnel, technologique ou un BTS.

Les mobilités doivent être d'une durée minimale de 28 jours, transport compris. Elles doivent être individuelles.

La convention établie entre l'établissement d'origine de l'apprenant et la structure d'accueil encadre la mobilité qu'elle soit académique ou dans le cadre d'un stage. C'est ce document qui fixe de la durée effective du séjour prise en compte au titre du calcul du coût total de la mobilité.

Un même apprenant ne peut bénéficier que d'une seule aide à la mobilité par cycle de formation. Les stages financés doivent être prévus dans le référentiel de formation et donner lieu à la production d'un support ou être valorisés dans le cadre d'une situation d'évaluation (certificative ou pas).

3 – Formalisation de la demande d'aide à la mobilité européenne et internationale et instruction au niveau des établissements

Conformément à la **note de service DGER/SDRICI/2022-209 du 16/03/2022 relative à la mise en place du dispositif « Démarches simplifiées - Données de la Mobilité européenne et internationale »**, l'établissement renseignera, pour chaque apprenant concerné, les formulaires de demande d'aide à la mobilité accessibles dès le début de la campagne de mobilité 2022, sur la plateforme numérique « Démarches Simplifiées ».

Il s'agit d'une part du **Formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE 2022**, et d'autre part du **Formulaire DGER - Aide à la mobilité individuelle apprenant 2022**.

Les éléments constitutifs de la demande seront visés par le chef d'établissement. La demande ainsi que les pièces justificatives seront instruites en ligne, en lien avec l'instructeur référent en DRAAF-DAAF/SRFD-SFD.

A noter :

Le chef d'établissement est invité à transmettre, au Président de jury des examens, les documents nécessaires pour prendre en compte la spécificité de la démarche pédagogique relative à la mobilité européenne et internationale de l'apprenant.

Remarques réglementaires

1 - La collecte des pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité relève de la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci en vérifient la validité ainsi que la complétude de la demande. Ils étudient par ailleurs les conditions de sécurité du déplacement à l'étranger, conformément à la note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16/06/2015, relative au processus d'instruction des conditions de sécurité préalable à l'autorisation de déplacements à l'étranger par les directeurs d'établissements d'enseignement.

La fiche de demande d'autorisation pour un stage/une mobilité académique d'apprenant à l'étranger issue de cette note de service est incluse dans le formulaire Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE 2022 à la rubrique « Autorisation de départ ». Elle reprend les informations à déclarer (zonage, pays de transit, pays de séjour de la mobilité, coordonnées et adresse d'hébergement) et doit être complétée après téléchargement.

2- Les chefs d'établissements sont responsables des saisies effectuées sur les formulaires de demande d'aide à la mobilité sur la plate-forme « Démarches simplifiées ».

Durant la phase d'expérimentation de la procédure « démarches simplifiées », la saisie dans la base Hermès de toutes les mobilités prévisionnelles et réalisées des apprenants et des personnels est toujours en vigueur pour la campagne 2022 (Instruction technique - DGER/SDRICI/2017-32 du 09/01/2017, décrivant HERMES, l'outil de déclaration de mobilités sortantes des apprenants et des agents des établissements d'enseignement agricole supérieur et technique, public et privé).

3 - L'attention des chefs d'établissements est attirée sur le dispositif visant à établir l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs (AST), en vigueur depuis le 15 janvier 2017 (vérifié le 10 septembre 2021). Il convient de suivre les indications sur le site officiel du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>) et de consulter, si besoin, les fiches

pratiques disponibles en ligne pour remplir le document cerfa n° 15646*01. Ce document cerfa doit être accompagné de la copie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorité parentale. La copie de cette autorisation sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

Covid-19 : règles à respecter pour partir à l'étranger

Dans ce contexte très particulier de la crise sanitaire, les recommandations pour les mobilités européennes et à l'international sont réunies dans la Foire aux questions (FAQ), mise à jour régulièrement et accessible sur le site de Chlorofil : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/faq/covid19-faq-ea.pdf)

Les mesures qui s'appliquent aux mobilités sortantes en fonction de leur destination sont listées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Elles sont accessibles partir du lien suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Pour connaître les règles en vigueur, selon les pays, sur les preuves de vaccination, motif de déplacement, tests et mesures de quarantaine éventuels, consultez le site officiel du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Il convient par ailleurs d'effectuer une déclaration de mobilité, enregistrée par l'apprenant ou son représentant légal, sur le portail « Ariane » <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. La copie de cette déclaration sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

A noter :

Les pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité qui ne seraient pas exigées dans la démarche numérique seront conservées par l'établissement (déclaration ARIANE, renseignement de la base HERMES, copies des documents officiels relatifs aux formalités de sortie et d'entrée de territoire : visa, permis de travail... etc). La DRAAF/DAAF pourra réaliser des contrôles aléatoires sur ces pièces justificatives auprès des établissements.

4 – Instruction des demandes au niveau des DRAAF-DAAF

Les DRAAF/DAAF sont responsables de la sélection des demandes qui bénéficieront d'une aide à la mobilité du MAA et de la fixation du montant de l'aide attribuée à chaque demande.

Les DRAAF/DAAF examinent les dossiers de demande, transmis par les établissements, via la plateforme « Démarches simplifiées » et s'attachent à vérifier l'exhaustivité et la qualité des pièces justifiant chaque demande. Elles formulent si besoin un avis sur les conditions de sécurité.

Les DRAAF/DAAF déterminent, pour chaque demande, le montant de l'aide attribuée, avec une possibilité de modulation de ce montant de 120€ (seuil minimal de l'aide) à 1 000 €. Le coût total de la mobilité, l'existence d'autres sources de financement et tout autre critère pertinent peuvent être pris en compte dans cette modulation.

Une bonification au montant maximum de l'aide pourra être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite douce, l'utilisation de modes de transport plus propres pouvant, en effet, induire des tarifs plus élevés. Un complément pourra aussi être versé pour contribuer aux coûts supplémentaires liés à une quarantaine imposée pour l'entrée de l'apprenant dans le pays de sa mobilité.

En tout état de cause, le montant global de l'aide allouée ne pourra excéder 1200 euros/apprenant.

5 – Circuit budgétaire

Le montant de la dotation 2022 attribuée pour chaque région a été défini à la suite d'un échange sur les besoins de chaque DRAAF/DAAF. Ce montant est calculé sur la base des crédits disponibles (après application des gel et réserve) attribués par la loi de finances pour 2022. La répartition régionale est calculée selon des critères d'attribution prenant en compte la dotation accordée à la région en année n-1 ainsi que le nombre de mobilités individuelles réalisées et déclarées sur la base de recensement Hermès.

Par ailleurs, en raison du contexte sanitaire exceptionnel qui limite les mobilités physiques, la mise en place d'initiatives alternatives par les établissements est également encouragée. Ces initiatives sont destinées à maintenir une dynamique de coopération en lien avec l'Europe et l'international (mobilités virtuelles ou hybrides, actions/projets impliquant directement les jeunes, en France, en Europe ou à l'étranger ...).

Elles pourront être financées par fongibilité des crédits de l'article 09 (143.04) *Aides à la mobilité* vers l'article 07 (143.04) *Insertion et adaptation pédagogiques*. Ces initiatives devront faire l'objet d'une valorisation (livrable à valider par la DRAAF-DAAF) et d'une information transmise à la DGER afin de prévoir une communication concrète sur différents canaux d'information utilisés par le MAA (ACTU DGER, PortailCoop, Alim'agri...etc).

La dotation régionale sera répartie par la DRAAF/DAAF entre les établissements de la région, qui effectueront un versement direct aux bénéficiaires. Il est recommandé aux DRAAF/DAAF de procéder à la mise en place du paiement avant le départ (paiement sur service en cours) ou par défaut de procéder à un système d'avance d'aides à la mobilité, une fois les conditions de paiement remplies (dossier individuel complet, saisie sur la plateforme « Démarches simplifiées » et Hermès, examen des formalités respectant les conditions de sécurité).

Dans un délai maximum d'un mois après la réalisation de la mobilité, les apprenants retournent l'attestation individuelle de réalisation de mobilité stage / académique (document à télécharger sur la plateforme « Démarches simplifiées », dûment renseignée à leur établissement, afin que ce dernier la transmette à la DRAAF/DAAF, accompagnée du justificatif de versement de l'aide au bénéficiaire (copie du mandat).

L'établissement, devenant le payeur, s'engage, à hauteur des moyens délégués par la DRAAF-DAAF, à mettre en œuvre le versement des aides aux bénéficiaires avant le départ en stage.

En cas de non-respect des règles de réalisation de stage, l'établissement établira un ordre de reversement.

En cas de force majeure entraînant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'étudiant ou apprenti, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra par ailleurs être à nouveau bénéficiaire de cette aide s'il se trouve dans l'obligation de réaliser une nouvelle mobilité. L'établissement d'origine de l'apprenant est en charge de juger du bien-fondé de ces demandes.

6 - Bilan d'exécution

Un bilan d'exécution sera demandé aux DRAAF-DAAF au cours des entretiens de gestion 2022 avec la DGER, sur des données renseignées par les établissements sur la plateforme « Démarches simplifiées » et la base HERMÈS ainsi que des compléments apportés par le document préparatoire au dialogue de gestion.

7 – Calendrier récapitulatif (adaptable selon les périodes de mobilité)

- février-mars 2022 : pré-ventilation de 25 % des crédits alloués sur le BOP régional 143 04 09, selon une répartition des subventions définie à la suite de la communication de la consommation des crédits alloués pour chacune des régions.
- Mars-avril 2022 : ventilation des crédits 2022 disponibles pour les aides à la mobilité individuelle, aux DRAAF-DAAF, dès la communication à la DGER de l'avis rendu par le Contrôleur budgétaire régional ;
- avril 2022 : les DRAAF-DAAF organisent l'examen et la sélection des dossiers de candidature, transmis en ligne sur la plateforme « Démarches simplifiées » puis engagent les montants notifiés aux établissements et délèguent les crédits aux établissements d'inscription des bénéficiaires;
- mai-juin 2022 : versement des aides avant le départ des apprenants par les établissements ;
- juin-juillet 2022 : sollicitation par la DGER (Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements) de la transmission des données relatives à l'exécution des crédits, à mi-parcours ;
- octobre-novembre 2022 : transmission par les DRAAF-DAAF de la consommation des crédits et des besoins prévisionnels de subventions pour les aides à la mobilité 2023 sous la forme d'un bilan d'automne en bilatéral avec le BRECI pour répondre aux besoins de préparation budgétaire avant la fin de l'année civile selon les prévisions d'exécution jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- tout au long de l'année 2022 : enregistrement, avant le départ, de toutes les mobilités (apprenants, adultes, personnels) indépendamment de la source de financement, sur la plateforme Démarches simplifiées ainsi que dans la base de données HERMÈS.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de cette note, ainsi qu'une information sur les possibilités qu'offrent ces aides pour les apprenants suivant un cursus dans les établissements d'enseignement agricole technique, désireux d'enrichir leur formation par une mobilité en Europe ou à l'étranger, tout en respectant les consignes liées au contexte particulier que la situation sanitaire nous impose encore.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

Annexe 1

Le dossier de demande d'aide à la mobilité, constitué par l'apprenant et renseigné et validé par l'établissement d'inscription, selon les modalités précisées dans la présente note, comprend les pièces suivantes :

- un **budget prévisionnel du stage / de la formation** (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- une **copie de la convention de stage** (signée entre l'établissement scolaire et l'entreprise étrangère d'accueil) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- **ou** un **contrat d'étude** (signé entre l'établissement partenaire, l'apprenant ou son représentant légal) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;** ;
- à défaut, en attente de la convention signée, **l'engagement d'accueil du/de la stagiaire** signé du partenaire étranger (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- une **lettre du candidat présentant le projet de stage/de formation**, portant l'avis de l'équipe pédagogique ou du responsable de formation : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- une **autorisation de départ en stage individuel/mobilité académique** à l'étranger signée par le chef d'établissement étranger (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**

De plus la demande de mobilité comporte d'autres modalités administratives à respecter par l'apprenant, **ces pièces et copies des justificatifs (non intégrées dans la démarche numérique) seront néanmoins fournies à l'établissement** enregistrant la demande et **conservées par celui-ci.**

Les pièces sont les suivantes :

- l'attestation d'**affiliation du stagiaire à la sécurité sociale** ;
- la copie de la **souscription d'une assurance complémentaire** (risques d'accidents, rapatriement, responsabilité civile...), précisant le nom, l'adresse de la compagnie et le numéro de contrat ;
- la copie de la **prise en charge des risques professionnels** ;
- **si stagiaire mineur** : autorisation de sortie du territoire (document cerfa 15646*01)
- **la copie de la déclaration de mobilité** réalisée par l'apprenant ou son représentant légal sur le portail « Ariane » <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html> ;
- le **RIB de l'apprenant bénéficiaire** pour le paiement de l'aide par l'établissement;
- la copie de la **demande de visa ou de permis de travail**, en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Pour toute information relative aux procédures liées à la mobilité européenne et internationale, les établissements peuvent se rapprocher du/de la chargée/e de coopération internationale de la DRAAF/DAF – SRFD/SFD de leur région.